

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 406

présenté par
M. Door, Mme Poletti et M. Vitel

ARTICLE 45

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 28, supprimer les mots :

« Le juge peut décider que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place systématique d'une commission de médiation assistant le médiateur est nécessaire, car elle facilitera l'obtention d'une solution transactionnelle convenant à l'ensemble des parties.